

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.154 du 21 septembre 2004

A. 123.548/XI-15.637

En cause : **1. la S.A. CITEXAR,**
 2. la S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO,
 ayant élu domicile chez
 Me F. FINK, avocat,
 boulevard A. Reyers 47/13
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 Place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2002, par la S.A. Citexar et la S.A. Golden Palace Waterloo, qui demandent l'annulation “de la décision du 18 juin 2001 par laquelle le Conseil Communal de la ville de Bruxelles a décidé de refuser de conclure la convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, pour la salle de jeux Golden Palace Opéra située rue Fossé aux Loups 21 à 1000 Bruxelles”;

Vu l'arrêt n° 115.530 du 7 février 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 avril 2004 par laquelle le conseil des parties requérantes informe le Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur recours;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 11 août 2004, les convoquant à comparaître le 16 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me I. VERHAEGEN, loco J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 avril 2004, le conseil des parties requérantes a transmis au Conseil d'Etat copies des décisions prises par les organes compétents des deux sociétés par lesquelles elles déclarent se désister du recours en annulation introduit; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre
deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. SCHMITZ.	J. VANHAEVERBEEK.
-------------	-------------------